

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP056-10000001	PP	Lorient	3	Circulation interdite de 07h30 à 09h30, de 11h30 à 14h30, de 16h00 à 19h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP056-10000002	PP	Pontivy	3	Circulation interdite de 07h30 à 09h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 19h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP056-10000003	PP	Vannes	2	Circulation interdite de 07h30 à 09h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 19h00 Itinéraire d'accès au port de VANNES à partir de la N165 : Echangeur N165 - D767 à MENIMUR - bd de Pontivy – Boulevard du Général De Monsabert - bd Colonel Rémy - bd de la résistance - rue W. Churchill – rue D. Gilard – allée Caradec		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG056-10000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:  <math display="block">((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000</math>                     Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-</p>							

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p><b>LES PONTS-RAILS</b></p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP056-200000001	PP	Lorient	4	Circulation interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP056-200000002	PP	Pontivy	4	Circulation interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				

## Prescriptions du département du Morbihan (056)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP056-200000003	PP	Vannes	3	Circulation interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG056-300000001	PG	CD56	0	<p>Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.</p> <p>La circulation de nuit est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdite sur les routes nationales bidirectionnelles ,</li> <li>• interdite sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 2ème et 3ème catégories,</li> <li>• autorisée sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 1ère catégorie,</li> <li>• autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.</li> </ul> <p>Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de des agglomérations de Lanester, Lorient et Vannes ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (matériels pyrotechniques par exemple).</p> <p>Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-1 Prescriptions générales				
PP056-300000001	PP	CD56	1	En raison de l'obligation de traverser la commune de Saint-Barnabé (22) de nuit, le transporteur est autorisé exceptionnellement à circuler de nuit uniquement sur les tronçons de la RD207 et voies communales pour rejoindre le site éolien du bois de Folleville à Bréhan. Prévenir la mairie au préalable 02.97.38.81.31	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000002	PP	CD56	2	Présence d'îlots centraux sur la D28 dans la traversée de Crac'h. Accompagnement obligatoire par les forces de l'ordre en cas de circulation à contresens.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PG056-300000002	PG	DIRO	0	<p>Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.</p> <p>La circulation de nuit est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdite sur les routes nationales bidirectionnelles ,</li> <li>• interdite sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 2ème et 3ème catégories,</li> </ul>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-1 Prescriptions générales				

Prescriptions du département du Morbihan (056)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisée sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 1ère catégorie,</li> <li>• autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.</li> </ul> <p>Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de des agglomérations de Lanester, Lorient et Vannes ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (matériels pyrotechniques par exemple).</p> <p>Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.</p>	<a href="#">locaux-et-cartes-des</a>					
PP056-300000003	PP	Hennebont	1	<p>Circulation sur voies communales : contacter impérativement les services techniques (tél: 02.97.85.16.27 ou 06.76.0439.82) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PG056-300000003	PG	SNCF	0	<p>Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.</p> <p>La circulation de nuit est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdite sur les routes nationales bidirectionnelles ,</li> <li>• interdite sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 2ème et 3ème catégories,</li> <li>• autorisée sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 1ère catégorie,</li> <li>• autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.</li> </ul> <p>Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de des agglomérations de Lanester, Lorient et Vannes ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (matériels pyrotechniques par exemple).</p> <p>Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-1 Prescriptions générales				
PP056-300000004	PP	Hennebont	2	<p>Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques (Tél: 02.97.85.16.27 ou 06.76.04.39.82) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				

## Prescriptions du département du Morbihan (056)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="#">locaux-et-cartes-des</a>					
PP056-300000005	PP	La Gacilly	1	La traversée se fera via la rue des Echanges et l'allée de la Mare Brisset	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000006	PP	La Trinité sur Mer	1	Pour les convois de 3ème catégorie circulant sur la D781 (rue des Résistants) ou sur la D186 (Cours des Quais), contacter impérativement les services techniques (02.97.30.13.26) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000007	PP	La Trinité sur Mer	2	Le transporteur devra impérativement contacter les services techniques de La Trinité sur Mer au minimum 48 heures avant le passage du convoi.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000008	PP	Lanester	1	Traversée de Lanester interdite de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h30	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000009	PP	DIRO	1	Circulation interdite aux heures de pointe sur la N165 pour les convois de 2ème catégorie (par la largeur) et les convois de 3ème catégorie (tous critères) ; accès interdit à Lanester et Lorient de 7h00 à 9h30 et de 16h30 à 19h30	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				

## Prescriptions du département du Morbihan (056)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP056-300000010	PP	Lorient	1	Traversée de Lorient interdite de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h30	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000011	PP	Lorient	2	L'accès à la base sous-marine se fera via les rues du Commandant Lherminier et Ingénieur Ramazotti.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000012	PP	Malestroit	1	Le transporteur s'engage à respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris auprès de la mairie de Malestroit. Ces engagements figurent sur l'avis de la mairie joint à cet avis.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000013	PP	Nivillac	1	La traversée se fera via l'itinéraire conseillé Poids Lourds	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000014	PP	Ploermel	1	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi; Tél: 02.97.73.58.40	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-	PP	Ploermel	2	La traversée se fera via : avenue De Lattre De Tassigny, rue Cassin, rue des Anciens de l'AFN, rue de Redon.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle">https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle</a>	livret de prescription_te56_sept2017				

## Prescriptions du département du Morbihan (056)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000015				Contactez impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi (tél: 02.97.73.58.40).	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000016	PP	Pontivy	1	Pour les convois de 3ème catégorie, contactez impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi. Pour tous les convois: traversée interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h00 à 19h00.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000017	PP	CD56	3	En raison de sa hauteur, le convoi devra emprunter les bretelles de l'échangeur D764/D768 à Pontivy	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000018	PP	Pontivy	2	La traversée se fera via Rue Julien Guidard, Quai du Plessix, rue du 2ème régiment de Chasseurs à cheval, rue Jean Jaurès, rue Charles Le Tellier, Rue Becquerel, rue Hélène et Victor Basch	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				
PP056-300000019	PP	CD56	4	Les convois d'une hauteur supérieure à 4.7m devront : - emprunter les bretelles de l'échangeur D179/D768 à hauteur de Pontivy - emprunter la voie communale de Lande Justice, la D188 et la voie communale du Petit Nenez pour rejoindre la D1 à Port Arthur	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières		4,7		
PP056-300000020	PP	DIRO	2	Circulation interdite aux heures de pointe sur la N165 pour les convois de 2ème catégorie (par la largeur) et les convois de 3ème catégorie (tous critères) sur Vannes IPR 42,900 à PR 49,800) de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 19h30	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions				

Prescriptions du département du Morbihan (056)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="#">deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	particulières				
PP056-300000021	PP	Vannes	1	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques (02.97.01.64.30) au minimum 48 heures avant le passage du convoi. Traversée de la ville interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h00 à 19h00	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	livret de prescription_te56_sept2017 2-2 Prescriptions particulières				